

Préfecture de l'Hérault

**Communes de Baillargues, Mudaison, Saint-Brès, Valergues,
Lunel-Viel, Saturargues et Lunel.**



**Enquête parcellaire préalable à la cession de parcelles
nécessaires à la construction du projet de contournement
ferroviaire de Nîmes et de Montpellier.**

**Dossier présenté par la Société Oc'Via
pour le compte de Réseau Ferré de France.**

Enquête du 18 février 2013 au 22 mars 2013 inclus.

Commission d'enquête composée de :

Bernard COMAS, président,
Christian GUIRAUD, premier assesseur,
Bernard SOUBRA, second assesseur,
Michel BOSSOT, suppléant.

SOMMAIRE

A. Rapport de la commission d'enquête.

A.1	GENERALITES.....	4
A.1.1	Préambule	4
A.1.2	Objet de l'enquête :.....	4
A.1.3	Le demandeur :.....	4
A.1.4	Cadre législatif et réglementaire.....	5
A.1.5	Caractéristiques du projet de LGV du contournement Nîmes Montpellier :.....	5
A.2	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6
A.2.1	Organisation :	6
A.2.2	Déroulement de l'enquête	12
A.3	PARTICIPATION DU PUBLIC :	14
A.3.1	Lors des permanences :.....	14
A.3.2	Les observations formulées par le public sur les registres d'enquête :	14
A.3.3	Les contributions écrites remises ou adressées à la commission d'enquête :.....	14
A.4	ANALYSE ET COMMUNICATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.	14
A.5	ANALYSE A LA SUITE DE LA REMISE DU MEMOIRE EN REPONSE.....	14
A.5.1	Thème 1 : Information.....	14
A.5.2	Thème 2 : Justification des emprises.....	15
A.5.3	Thème 3 : Demande d'acquisition de reliquats.....	19
A.5.4	Thème 4 : Gabarit, désenclavement et rétablissement des accès.....	21
A.5.5	Thème 5 : Nuisances.....	25
A.5.6	Thème 6 : Indemnisation, couverture du préjudice.....	28
A.5.7	Thème 7 : Notifications aux propriétaires.....	32
A.5.8	Thème 8 : Autres.	33
B.	Conclusions et avis de la commission d'enquête.....	36
B.1	Conclusions de la commission d'enquête.	36
B.1.1	Rappel de l'objet de l'enquête et des dispositions réglementaires.....	36
B.1.2	Préparation, organisation de l'enquête.	36
B.1.3	Déroulement de l'enquête	37
B.1.4	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	38
B.1.5	Notifications individuelles.	39
B.2	Avis de la commission d'enquête.....	39
B.2.1	Motivations	39
B.2.2	Avis	40
C.	Annexes.....	43

Préfecture de l'Hérault

**Communes de Baillargues, Mudaison, Saint-Brès, Valergues,
Lunel-Viel, Saturargues et Lunel.**



**Enquête parcellaire préalable à la cession de parcelles
nécessaires à la construction du projet de contournement
ferroviaire de Nîmes et de Montpellier.**

Enquête du 18 février 2013 au 22 mars 2013 inclus.

**Dossier présenté par la Société Oc'Via
pour le compte de Réseau Ferré de France.**

**A - RAPPORT
de la commission d'enquête.**

A - Rapport de la commission d'enquête.

A.1 GENERALITES.

A.1.1 Préambule

Depuis 1789, droit de propriété et expropriation tirent racines et légitimité de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 :

Article II : le but de toute association politique est la conservation de tous les droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article XVII : La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Le code de l'expropriation organise l'exception de cet article XVII de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de telle sorte que, dans l'intérêt des propriétaires et aussi dans celui de l'expropriant, la définition substantielle des biens à exproprier soit la plus juste possible.

Réseau Ferré de France est titulaire d'une déclaration d'utilité publique et d'urgence pour les travaux nécessaires au contournement ferroviaire à grande vitesse de Nîmes et de Montpellier (CNM).

RFF doit acquérir les emprises nécessaires à la réalisation de l'infrastructure en section courante et de nombreux ouvrages de franchissement et de rétablissement des voiries.

A.1.2 Objet de l'enquête :

La présente enquête parcellaire a pour objet de rendre cessibles les parcelles nécessaires à la construction du projet de ligne à grande vitesse du contournement de Nîmes à Montpellier dans sa partie située dans le département de l'Hérault.

Cette enquête couvre les communes de Lunel, de Saturargues, de Lunel-Viel, Valergues, de Saint-Brès, de Mudaison et de Baillargues.

Elle ne porte pas sur les communes de Mauguio, de Montpellier et de Lattes lesquelles ont été retirées afin de mieux analyser les interférences possibles du parcellaire du CNM avec celui du doublement de l'autoroute A9 dont les tracés sont proches sur le territoire de ces trois communes.

A.1.3 Le demandeur :

Le dossier est présenté par la **Société Oc'Via**, titulaire du contrat de Partenariat Public-Privé (PPP) conclu avec Réseau Ferré de France (RFF) le 28 juin 2012 pour concevoir, construire et assurer la maintenance du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier (CNM).

Le « GIE Oc'Via Construction », outre la conception et de la construction de ce contournement, est chargé de la coordination des opérations foncières et d'archéologie, ainsi que de la gestion des dossiers hydrauliques et environnementaux.

Il est installé au Mas de Soriech – Chemin de Soriech - 34 970 LATTES.

A.1.4 Cadre législatif et réglementaire.

A.1.4.1 Dispositions générales

Cette enquête est réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles :

- *L 11.1 : L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique à la suite d'une enquête publique et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits réels et autres intéressés.*
- *R 11.22 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 11-19 lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.*
- *R11-23 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.*
- *R 11.24 : Pendant le délai prévu à l'article R. 11-20 (durée de l'enquête), les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.*

A.1.4.2 Contenu d'un dossier d'enquête parcellaire:

Un dossier d'enquête parcellaire doit comprendre (article R 11.19 du code de l'expropriation):

- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
- La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits de documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

A.1.5 Caractéristiques du projet de LGV du contournement Nîmes Montpellier :

Le contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier est la première ligne à grande vitesse mixte. Elle est conçue pour accueillir à la fois la circulation de trains de voyageurs et de trains de marchandises à l'horizon fin 2017.

Il comprend :

- quatre-vingt kilomètres de ligne à grande vitesse mixte fret-voyageurs entre Manduel (à l'est de Nîmes) et Lattes (à l'ouest de Montpellier), dont vingt (20) kilomètres de raccordements,
- Cent-quarante-cinq (145) ouvrages d'art,
- Sept (7) viaducs.

Deux nouvelles gares sont prévues :

- A Manduel-Redessan, près de Nîmes,
- A Montpellier-Odysséum.

La vitesse de circulation des trains aptes à la grande vitesse est de 300 km/h à terme, celle des trains de fret de 100 à 120 km/h.

30% de TER supplémentaires pourront être accueillis sur la ligne classique.

A.2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

A.2.1 Organisation :

Par arrêté n° 2013-I-181 du 22 janvier 2013, Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault a ouvert l'enquête parcellaire pour le contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier en vue de rendre cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation.

Il y est stipulé :

Article 1 :

Il sera procédé du 18 février au 22 mars inclus à une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier.

Article 2 :

La commission d'enquête est composée de :

- M. Bernard COMAS, Ingénieur en chef de Travaux Publics de l'Etat, retraité, président,
- M. Christian GUIRAUD, Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et des Forêts, retraité, premier assesseur ;
- M. Bernard SOUBRA, Ingénieur divisionnaire de Travaux Publics de l'Etat, retraité, second assesseur.
- M. Michel BOSSOT, Ingénieur en chef honoraire des Ponts et Chaussées, retraité, suppléant.

Article 3 :

Les pièces de chacun des dossiers d'enquête parcellaire des sept communes concernées ainsi que les registres d'enquêtes correspondants seront déposés dans chacune des mairies de Baillargues - Lunel – Lunel-Viel – Mudaison - Saturargues - St Brès - Valergues, pendant 33 jours consécutifs, du 18 février au 22 mars 2013 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet durant les jours et heures d'ouverture des bureaux, ou les adresser par écrit au Président de la commission d'enquête qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante :

Mairie de Baillargues,

M. Le Président de la Commission d'Enquête parcellaire du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier,

Service Urbanisme,

34 670 Baillargues.

C'est la Mairie de Baillargues qui a été choisie pour être le siège de l'enquête.

A.2.1.1 Préparation de l'enquête:

Les commissaires enquêteurs ont été en possession des sept dossiers (un par commune) dans la semaine du 7 au 11 janvier 2013.

A.2.1.1.1 Contacts avec la maîtrise d'ouvrage :

Le président de la commission d'enquête a immédiatement pris contact et obtenu un rendez-vous le 16 janvier 2013, chez Oc'Via Conception – construction, avec M. de Malherbe, chef de projet. Cette réunion a permis de faire connaissance, de faire part des premières observations et d'évoquer les mesures de publicité à la charge du maître d'ouvrage.

Au cours de cette réunion du 16 janvier, la commission a fait remarquer que le dossier qui contient le minimum imposé : le plan parcellaire et l'état parcellaire, méritait d'être complété au moins d'un plan d'ensemble. En effet, s'agissant d'une enquête parcellaire dissociée de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, il paraît indispensable de disposer d'un tel plan. Un plan d'ensemble au 1/25000^{ème} sera inséré dans chaque dossier d'enquête, et remis à chaque commissaire enquêteur.

La commission a ensuite fait remarquer que des parcelles recensées sur les plans parcellaires n'apparaissaient pas dans les états parcellaires, et que la numérotation des unités foncières de l'état parcellaire n'était pas continue.

Il nous a été montré un document foncier qui portait les parcelles déjà acquises. La commission a demandé de pouvoir disposer de ce document, M. de Malherbe a donné son accord.

Enfin, la commission a souhaité disposer d'un plan des travaux, il nous a été montré un plan qui comportait outre, le plan des travaux, un profil en long. La commission a souhaité disposer de ce plan. Accord a été donné par M. de Malherbe.

Par la suite, la commission a attiré l'attention du maître d'ouvrage sur la publicité qui lui incombait : l'affichage de l'avis d'enquête sur le terrain là où le projet coupe des voies importantes.

Le 21 janvier 2013, le président de la commission s'est rendu dans les bureaux de Oc'Via pour récupérer les plans promis. Il a rencontré M. Guillaume Brunel, responsable foncier qui lui a remis les plans des travaux au 1/25000^{ème} à insérer dans les dossiers d'enquête.

Pour ce qui concerne les autres plans, il a proposé d'attendre le début du mois de février pour disposer d'une mise à jour à fin janvier tant pour le plan des travaux que pour l'état foncier. En effet, il a précisé que la SCET à qui a été confiée la gestion foncière avait procédé à de nouvelles acquisitions, et aussi que les plans des travaux avaient évolué notamment au droit de certains rétablissements de voirie et aussi pour délimiter exactement les besoins pour les ouvrages hydrauliques maintenant que l'étude hydraulique est finalisée. Il est conscient qu'une enquête parcellaire complémentaire sera nécessaire.

Par ailleurs, il a été convenu d'une réunion qui se tiendra le 29 janvier dans les bureaux de Oc'Via pour faire le point avec les opérateurs fonciers de la SCET.

Le 29 janvier 2013, la commission a rencontré Monsieur Brunel, et Madame Crémadez de la SCET. La SCET était déjà l'opérateur foncier de RFF avant la signature du Contrat PPP avec Oc'Via.

Mme Crémadez a précisé que les notifications seraient envoyées le jour même.

Il a été convenu qu'elle ferait parvenir à la commission d'enquête une table de correspondance par numéro de plan ainsi que le tableau récapitulatif des notifications.

Pour ce qui concerne la rupture de numérotation des unités foncières, elle en donnera le détail, mais indique qu'il s'agit essentiellement de parcelles appartenant déjà à RFF, ou de parcelles appartenant à un propriétaire déjà recensé et ayant été regroupé dans une seule unité foncière.

Monsieur Brunel a promis de fournir aux commissaires enquêteurs le dernier plan des travaux (Avant-projet détaillé n°4) tenant compte des dernières modifications demandées par les

collectivités locales pour les rétablissements de voirie, et les emprises nécessaires aux ouvrages hydrauliques suite au dossier « loi sur l'eau ». Une enquête parcellaire complémentaire sera sollicitée auprès de la préfecture. Il a remis un document foncier arrêté le jour de la signature du contrat PPP et mentionnant les acquisitions foncières faites par RFF.

A.2.1.1.2 Contacts avec le bureau environnement de la préfecture :

Le 22 janvier, le président a rencontré Mme Dubois à la Préfecture pour lui remettre les plans d'ensemble ainsi que les registres paraphés et les dossiers authentifiés. Au cours de cette réunion, l'arrêté de mise à l'enquête a été finalisé.

A.2.1.1.3 Contacts avec les mairies :

Le 24 janvier, la commission d'enquête s'est rendue à la mairie de Baillargues, siège de l'enquête. Elle a été reçue par Mme Jennifer CUCHET, Directrice générale adjointe, responsable de l'aménagement, et M. Frédéric CAVOUE, son adjoint.

Elle a examiné les conditions dans lesquelles pourront être tenues les permanences, ainsi que la possibilité pour les membres de la commission de se réunir pour des réunions de coordination.

Les commissaires enquêteurs ont mis au point la procédure à appliquer quand arrivera ou sera déposé un courrier à l'attention du président de la commission : numérisation et/ou photocopie, diffusion, enregistrement, ...

Les commissaires enquêteurs se sont réparti les sept dossiers à savoir :

- Bernard COMAS : Communes de Baillargues (siège de l'enquête), de Lunel et de Saturargues,
- Christian GUIRAUD : Communes de Valergues et de Saint-Brès,
- Bernard SOUBRA : Communes de Lunel-Viel et de Mudaison.

Le 04 février, Bernard SOUBRA a rencontré les maires de Lunel-Viel et de Mudaison qui lui ont réservé le meilleur accueil et lui ont confirmé la mise à disposition d'un local pour recevoir le public lors des permanences. A cette occasion, il a constaté la mise en place de l'affichage sur les panneaux municipaux.

Le 08 février, Bernard COMAS s'est rendu dans les mairies de Lunel et de Saturargues.

- A Lunel, il a rencontré Mme Jenneret, responsable du service Urbanisme, et gestionnaire du dossier de l'enquête. Il a vérifié la réalité de l'affichage à la mairie de Lunel, parfaitement visible de l'extérieur. Mme Jenneret a précisé que l'avis d'enquête avait été affiché sur tous les panneaux d'affichage dont dispose le Ville de Lunel.
- A Saturargues, il a rencontré Mme Guarrigues, secrétaire de Mairie. Le point a été fait sur les modalités de l'enquête. Il a vérifié la réalité de l'affichage à gauche du portillon d'accès au secrétariat.

Il a eu ensuite un entretien avec M. Omont, maire de Saturargues, lequel a attiré l'attention sur le mauvais traitement qui est infligé au nouveau jeune agriculteur qui a acheté le reliquat du Mas de Bellevue et à qui il est demandé plus d'un hectare d'emprise supplémentaire.

Le lundi 11 février, Christian GUIRAUD a été reçu à la mairie de Valergues par madame MARTIN, responsable du service urbanisme pour l'organisation de l'enquête. Il a vérifié l'affichage de l'avis d'enquête en mairie et en différents points du village (quatre points). Il a eu un entretien avec monsieur BOUSCARAIN, maire de Valergues qui lui a fait part de son intention de déposer un dossier

à annexer au registre d'enquête. Il l'a informé des réticences de certains propriétaires vis-à-vis de la lourdeur des documents qui leur étaient demandés (documents de propriété).

Le 12 février, Christian GUIRAUD, a été reçu en mairie de Saint-Brès par Monsieur CHARBONNIER, directeur général des services. Il a vérifié l'affichage de l'avis d'enquête en mairie et sur huit points répartis sur l'ensemble du village.

Le 12 février, les commissaires enquêteurs se sont réunis au siège de l'enquête pour finaliser les conditions de mise en œuvre de cette enquête (harmonisation des codifications des permanences, des inscriptions sur les registres, des contributions remises ou adressées, et mise au point du cadre de compte-rendu de permanence).

A.2.1.2 Publicité de l'enquête et information du public:

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2013, la publicité de l'enquête a été réalisée sous les formes suivantes :

- Par une insertion de l'avis au public, par les soins de la préfecture de l'Hérault, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département, à savoir :
Pour Midi Libre : Editions du 03 février et du 24 février 2013,
Pour l'Hérault du Jour : Editions du 03 février et du 24 février 2013.
- Par affichage, à la charge des maires des sept communes concernées par cette enquête, de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2013, et de l'avis au public, sur les panneaux d'affichage habituels des communes.
- Par publication de l'avis au public sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault : www.herault.gouv.fr.
- Par affichage, à la charge de la société Oc'Via, du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique et établi au format A2 en lettres noires sur fond jaune (en conformité avec les caractéristiques et les dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Environnement). Les panneaux correspondants ont été affichés en dix-neuf (19) points. Des constats d'huissier ont été établis.

Toutes les pièces justificatives (journaux d'insertion, certificats d'affichage des maires et constats d'huissier) sont annexées au dossier général de l'enquête.

A.2.1.3 Notifications individuelles aux propriétaires :

La Commission d'Enquête a procédé à la vérification de l'envoi des lettres de notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire.

Elle a vérifié également que pour les propriétaires au domicile inconnu, et que pour tous les retours de lettres de notification (domicile inconnu, déménagement, décès, ...), l'expropriant a adressé la notification individuelle en double copie au maire qui en fait afficher une sur les panneaux d'affichage communaux, et le cas échéant en remet une aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Il ressort globalement que :

- Quatre-cent-soixante-quatorze (474) propriétaires ont été concernés par les notifications sur deux-cent-quarante-cinq (245) unités foncières,
- Cent-quarante et un (141) affichages supplémentaires ont été nécessaires à la suite de la non distribution ou de la non réclamation des notifications initiales,
- Quinze(15) significations par huissier ont été entreprises,
- Cent-vingt-trois (123) questionnaires ont été retournés à l'opérateur foncier,
- Quatre-vingt-deux (82) successions non réglées ont été constatées.

A.2.1.4 Dossier de l'enquête :

Outre le registre d'enquête, le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- Un plan parcellaire au 1/2000^{ème},
- Un état parcellaire, indiquant par unité foncière le ou les propriétaires, le ou les n° des parcelles sur le plan parcellaire, la ou les références cadastrales,
- Un plan d'ensemble des travaux au 1/25000^{ème} sur le département de l'Hérault.

Le président de la commission d'enquête a paraphé les sept (7) registres d'enquête et a authentifié les pièces des sept (7) dossiers d'enquête.

L'envoi aux communes a été assuré par la Préfecture de l'Hérault, en même temps que l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis au public.

Un additif au dossier de la commune de Saturargues portant sur deux (2) unités foncières, a été déposé le 8 février 2013. Il a été authentifié et inclus au dossier de Saturargues le jour même par M. Comas.

A.2.1.5 Analyse de la commission d'enquête.

A.2.1.5.1 Sur la procédure liée à l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée durant trente-trois (33) jours consécutifs sans que la commission d'enquête ait eu à déplorer le moindre incident.

La commission d'enquête note que la publicité de l'avis d'enquête a été effectuée dans les formes et les délais réglementaires à savoir :

- Dans deux journaux locaux (Midi Libre et l'Hérault du Jour) dès le 03 février 2013 soit quinze jours avant le début de l'enquête, et rappelés pendant les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux le 24 février 2013.
- Sur les panneaux d'affichages réglementaires et habituels des sept communes.
- Sur le site, au croisement du tracé du CNM avec les voies les plus importantes soit au total en dix-neuf (19) points.
- Sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault
- Oc'Via a dépêché un huissier qui a constaté la réalité des affichages réglementaires avant le début de l'enquête le 1^{er} février 2013, pendant l'enquête les 18, 20 et 21 février, et également à la fin de l'enquête le 22 mars 2013.

Certaines communes ont en plus, fait paraître l'avis d'enquête sur leur site Internet ou dans la presse locale.

La commission d'enquête s'est assurée de la réalité des affichages sur chaque lieu de permanence ainsi que sur des sites situés sur leur trajet lorsqu'ils se rendaient aux permanences ou en revenaient.

Les notifications individuelles ont été traitées selon les règles à savoir : envoi d'une notification individuelle à chaque propriétaire. Pour les notifications retournées ou non réclamées, envoi de la notification au Maire en deux exemplaires, à charge pour lui d'en afficher un exemplaire ; et dans certains cas, saisine par huissier.

La commission d'enquête considère que la publicité de l'enquête a été bien menée et qu'elle était en mesure de mobiliser la population et les associations soucieuses de donner un avis ou de formuler des observations sur ce dossier.

A.2.1.5.2 Sur le dossier soumis à l'enquête

- **Sur la forme :**

Le dossier initialement remis à la préfecture était strictement conforme dans sa composition aux dispositions de l'article R11-19 du code de l'expropriation, à savoir un plan parcellaire et un état parcellaire.

Toutefois, s'agissant d'une enquête parcellaire dissociée de la déclaration d'utilité publique, la commission d'enquête a demandé que soit joint à chaque dossier un plan d'ensemble au 1/25000^{ème}. Une erreur d'échelle sur les plans parcellaires a été constatée. Elle a été corrigée avant le début de l'enquête.

L'additif au dossier de Saturagues portant sur la modification d'une unité foncière et sur l'ajout d'une autre, a été déposé dix(10) jours avant le début de l'enquête.

La commission d'enquête considère que ce dossier était complet, lisible et compréhensible.

- **Sur le fond**

Le dossier présenté ne fournit aucun élément de contexte sur les procédures foncières déjà réalisées par RRF avant la signature du contrat PPP avec Oc'Via, ni sur les procédures en cours.

La commission a été obligée d'aller à la rencontre de Oc'Via et de son opérateur foncier (la SCET) pour obtenir quelques éléments. Il en est ressorti que RRF ira jusqu'à la signature des actes pour toutes les promesses de vente obtenues avant la signature du contrat PPP ; et que Oc'Via prendra en charge les opérations foncières postérieures à la signature du contrat PPP, avec la SCET comme opérateur foncier (le même que pour RRF).

De plus, compte tenu d'éléments nouveaux (avant-projet détaillé version 4, études hydrauliques finalisées, prise en compte des souhaits des collectivités locales pour les rétablissements de voirie, ...), il ressort qu'une enquête parcellaire complémentaire sera nécessaire à bref délai. A cela s'ajoute le retrait des communes de Mauguio, Montpellier et Lattes pour interférences avec le parcellaire du dédoublement de l'autoroute A9.

La commission d'enquête aurait souhaité que le dossier comprenne une note explicative donnant des éléments du contexte.

Elle s'interroge sur les raisons de la rapidité avec laquelle la présente enquête a été lancée sachant qu'une enquête parcellaire complémentaire sera nécessaire à très courte échéance (cf § 2.1.1.1., réunion du 21 janvier)

A.2.2 Déroulement de l'enquête

La distribution des registres et des dossiers d'enquête a été assurée par la Préfecture de l'Hérault – Bureau de l'Environnement.

Les dossiers soumis à enquête parcellaire ainsi que les registres d'enquête sont demeurés présents du 18 février 2013 au 22 mars 2013 inclus dans les sept communes concernées.

Ils sont restés disponibles et libres d'accès pendant toute la durée de l'enquête.

A.2.2.1 Permanences de la commission :

Au cours des mois de février et de mars 2013, les permanences au nombre de dix-sept se sont déroulées aux lieux, aux dates et créneaux horaires et avec les commissaires enquêteurs suivants :

Mairies	Dates	Horaires	Commissaires enquêteurs
Valergues	18 février 2013	09 h -12 h	Christian Guiraud.
Lunel	18 février 2013	14 h - 17 h	Bernard Comas.
Lunel-Viel	19 février 2013	14 h - 17 h	Bernard Soubra.
Saturargues	19 février 2013	16 h - 19 h	Bernard Comas.
Baillargue	21 février 2013	09 h – 12 h	Bernard Comas.
Mudaison	21 février 2013	14 h - 17 h	Bernard Soubra.
Saint-Brès	28 février 2013	09 h - 12 h	Christian Guiraud.
Valergues	7 mars 2013	14 h - 17 h	Christian Guiraud.
Lunel-Viel	7 mars 2013	14 h - 17 h	Bernard Soubra.
Mudaison	12 mars 2013	14 h - 17 h	Bernard Soubra.
Lunel	13 mars 2013	09 h - 12 h	Bernard Comas.
Baillargues	19 mars 2013	14 h - 17 h	Bernard Comas.
Saturargues	20 mars 2013	09 h - 12 h	Bernard Comas.
Lunel	21 mars 2013	14 h - 17 h	Bernard Comas.
Valergues	22 mars 2013	09 h - 12 h	Christian Guiraud.
Lunel-Viel	22 mars 2013	14 h - 17 h	Bernard Soubra.
Saint-Brès	22 mars 2013	15 h - 18 h	Christian Guiraud.

A.2.2.2 Clôture de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le 22 mars 2013, aux heures de fermeture des bureaux, les membres de la commission d'enquête ont pris possession des dossiers relatifs aux communes où ils tenaient une permanence.

Il s'agit de :

- Christian GUIRAUD à Valergues à 12h00, et à Saint-Brès à 18h00,
- Bernard SOUBRA à Lunel-Viel à 17h00.

Bernard COMAS a pris possession des dossiers de Mudaison à 17h00, de Baillargues à 17h30, de Saturargues à 18h00 et de Lunel à 18h30 (la commune ayant accepté d'attendre après la fermeture des bureaux).

Les commissaires enquêteurs ont arrêté les registres d'enquête.

A.2.2.3 Procès-verbal de synthèse.

Les commissaires enquêteurs ont tenu deux (2) réunions de coordination pour faire le point des observations.

Le procès-verbal de synthèse a répertorié l'ensemble des observations verbales recueillies par les commissaires enquêteurs lors des permanences, les observations portées sur les registres d'enquête ainsi que les contributions écrites adressées au président de la commission d'enquête ou annexées à des registres, et les a in fine regroupées selon huit thèmes dont seulement cinq concernent l'objet de l'enquête parcellaire, à savoir :

- Thème 1 : Informations,
- Thème 2 : Justifications des emprises,
- Thème 3 : Acquisition de reliquat,
- Thème 4 : Gabarit, rétablissement des accès, désenclavement,
- Thème 7 : Notifications individuelles.

Les trois autres thèmes ne concernent pas l'objet d'une enquête parcellaire, il s'agit des :

- Thème 5 : Nuisances,
- Thème 6 : Indemnisation, couverture du préjudice,
- Thème 8 : Autres.

Il comprend en annexe :

- Un tableau de correspondance entre les unités foncières et les huit thèmes,
- Copie des mentions portées sur les registres d'enquête,
- Copie des contributions écrites.

Le 29 mars 2013, la commission d'enquête a remis et a commenté à la société Oc'Via le procès-verbal de synthèse (Annexe au rapport n° C 3).

A.2.2.4 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le mémoire en réponse, daté du 14 avril 2013, envoyé le 17 avril a été reçu à la mairie de Baillargues le 22 avril et a été remis le jour même à la commission d'enquête. Il est annexé au dossier général de l'enquête.

Préalablement, dès le 12 avril, la commission d'enquête était en possession d'un projet de réponse, ce qui lui a permis d'avancer dans l'attente de la version définitive.

A.3 PARTICIPATION DU PUBLIC :

La participation du public a été globalement moyenne.

A.3.1 Lors des permanences :

La participation aux permanences a été inégale selon les communes, et selon l'avancement de l'enquête : elle a été très forte lors des premières à Lunel et à Lunel-Viel où les commissaires enquêteurs ont dû les prolonger jusqu'à 18h15.

Lors des dix-sept permanences les commissaires enquêteurs ont reçu cinquante-huit (58) personnes ou groupes de personnes dont trente-six (36) se sont entretenus verbalement avec un commissaire enquêteur.

A.3.2 Les observations formulées par le public sur les registres d'enquête :

Sur les sept (7) registres d'enquête, deux (2) n'ont pas eu d'inscription (celui de Baillargues et celui de Saint-Brès), les cinq (5) autres ont eu dix-sept (17) inscriptions, trois (3) à Lunel, une (1) à Saturargues, neuf (9) à Lunel-Viel, une (1) à Valergues et trois (3) à Mudaison..

A.3.3 Les contributions écrites remises ou adressées à la commission d'enquête :

Elles sont au nombre de vingt-deux (22) dont dix-neuf (19) adressées à la mairie de Baillargues, siège de l'enquête, deux (2) attachées au registre de Lunel-Viel et une (1) au registre de Mudaison.

A.4 ANALYSE ET COMMUNICATION DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.

La commission d'enquête a établi le procès-verbal de synthèse faisant apparaître les conditions du déroulement de l'enquête et de la participation du public, et comprenant la liste des toutes les observations et contributions recueillies pendant l'enquête qu'elles soient orales, lors des permanences, ou écrites (lettres, courriels,...) et remises ou adressées au président de la commission d'enquête à la mairie de Baillargues (siège de l'enquête).

Le procès-verbal de synthèse a été remis et présenté à la société Oc'Via le 29 mars 2013.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est daté du 14 avril 2013.

A.5 ANALYSE A LA SUITE DE LA REMISE DU MEMOIRE EN REPONSE.

Nota : Cette analyse comprendra trois rubriques :

- a. Les observations regroupées par thème, et contenues dans le procès-verbal de synthèse (caractères droits)
- b. *La réponse du maître d'ouvrage (en caractères italiques)*
- c. *L'avis de la commission d'enquête (en caractères italiques gras)*

A.5.1 Thème 1 : Information

Les personnes (ou groupes de personnes) venues pour une simple information sur le dossier sont au nombre de onze(11).

La plupart se sont plaintes d'une certaine opacité de la maîtrise d'ouvrage sur l'avancement du dossier et sur son évolution.

Beaucoup n'ont pas compris que ce dossier qui semblait être en sommeil ressurgisse maintenant avec une accélération importante.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le décret d'utilité publique a signé le 16 mai 2005. Réseau Ferré de France (RFF) a engagé des études et a commencé à acquérir des emprises selon un premier avant-projet détaillé.

Le dossier a été relancé par la signature d'un contrat de partenariat public – privé (PPP) entre RFF et notre société le 28 juin 2012 avec la mise en œuvre d'une structure technique et financière visant à réaliser les travaux avant fin 2017.

La commission d'enquête prend acte de cette réponse.

A.5.2 Thème 2 : Justification des emprises.

M. MABILE Lucien	LUN P06 LUN P09 LUN C03 BAI C06 BAI C07	LUV UF 0013 – N° plan 17 Parcelle B 774 M. MABILE a vendu à RFF des parcelles, il a engagé des frais de rétablissement de son accès (portail, rampe, ...). Il ne comprend pas pourquoi on lui demande maintenant une emprise supplémentaire de 37m ² qui, de plus, annihile son investissement.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> La nouvelle emprise concerne le rétablissement de la VC 5.		
La commission d'enquête prend acte.		
Mme LONGO Brigitte	LUN P15 LUN V09	LUN UF 0049 – N° de plan : 24 – Parcelle CV 374. Mme LONGO a remarqué sur l'avant-projet détaillé, sa parcelle ne serait plus concernée en raison du changement par Oc'Via des rétablissements d'accès de la RD 34 et du chemin de VILLETELLE.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> La parcelle n'est plus impactée par le projet.		
La commission d'enquête prend acte, cette parcelle doit être retirée de l'état parcellaire.		
M. FORDERER Jean-Pierre M. FORDERER Gérard	LUN P16 LUN R02	LUN UF 0057 – N° de plan : 116 – parcelle : CT 484 MM. FORDERER ont vendu des emprises à RFF. Il leur est demandé maintenant une emprise supplémentaire de 76 m ² . ils veulent savoir pour quelle raison.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> La surface complémentaire est due à création d'un désenclavement.		
La commission d'enquête prend acte, mais demande au maître d'ouvrage de limiter les emprises au strict minimum.		
M. GARCIA Pierre	LUN P18 LUN R03	LUN UF 0017 – N° de plan : 47 – Parcelle CT 374. La propriété de M. GARCIA est concernée par une emprise de 10 m ² pour une façade de 12 m constituée par un mur de clôture. L'emprise présente à cet endroit un décroché, qui s'il n'existait pas, n'impacterait pas sa clôture. Il en demande les raisons.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Nous travaillons pour rester sur le domaine public. Si le mur est à reprendre, nous le ferons ou nous l'indemniserons au propriétaire.		
La commission d'enquête prend acte.		

Mme CROS Catherine Mme CROS Hélène Mme CROS Odette M. CROS Georges	LUN P19 BAI C18	LUN UF 0001 – N° de plan : 33 – Parcelle CV 281 La parcelle de Mmes CROS est située au carrefour de la RD 34 avec le chemin de VILLETTELLE. Ce secteur a été profondément remanié selon l'avant-projet détaillé du 31 janvier 2013. Il semblerait que leur parcelle ne soit plus concernée. Elles souhaitent être informées rapidement.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Le contact a été pris à travers le service de l'urbanisme de Lunel le 10/04/2013.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. BECERRA Michel M. ROUVIERE Michel	LUN P20 LUN V11	LUN UF 0059 – N° de plan : 152 – Parcelle CT 107. Les intéressés veulent savoir pourquoi on leur demande une emprise de 4 m ² . N'y a-t-il pas un moyen d'éviter cette acquisition qui s'adresse à de très nombreux propriétaires ?
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Nous éviterons cette parcelle.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. et Mme JAUSSOIN	LUN P21 LUN V12	LUN UF 0007 – N° de plan : 38 – Parcelle CT 385. Les intéressés ont remarqué sur l'avant-projet détaillé, qu'en plus de l'emprise prévue initialement pour la ligne LGV en section courante, ils seraient maintenant concernés par une emprise supplémentaire de près de 4500 m ² pour le rétablissement du chemin de VILLETTELLE. Ils demandent pourquoi ce changement qui les impacte fortement.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Le projet de rétablissement du chemin de Villetelle a été rectifié lors de l'APD4, en accord avec le gestionnaire de la voirie		
La commission d'enquête prend acte.		
Mme LAFFONT Mme RICHTER	SAT P01 SAT V01	SAT UF 0024 – N° de plan : 80 – parcelle : BT 121. Les intéressées ont remarqué sur l'avant-projet détaillé, qu'en plus de l'emprise prévue initialement pour la ligne LGV en section courante, ils seraient maintenant concernés par une emprise supplémentaire qui concernerait la totalité de leur parcelle pour la réalisation de bassins de collecte des eaux. Elles souhaitent être fixées rapidement.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Au regard du projet de mars 2013 nous proposerons l'acquisition totale de la parcelle. Le négociateur prendra contact avec les intéressées d'ici fin avril 2013.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. CHARRIERE Nicolas	SAT P02 BAI C13	SAT UF 0004 – N° de plan : 20, 21 22 31 et 33 – Parcelles C 395, C 713, C740, C 388 et C 366. M. CHARRIERE a acquis le reliquat des acquisitions faites par RFF à l'ancien propriétaire du Mas de Bellevue avec, selon lui, des assurances données par RFF et attestant que les emprises ne changeraient pas. Il lui est proposé l'acquisition supplémentaire de 13339 m ² . Il demande les raisons qui ont poussé Oc'Via à abaisser le niveau de la ligne LGV augmentant ainsi l'emprise à acquérir.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Nous consolidons notre proposition de 5000 m ² d'acquisition et non de 13339 m ² comme évoqué sur l'état parcellaire.		
La commission d'enquête salue l'effort fait pour réduire et limiter l'impact des acquisitions complémentaires sur la propriété du Mas de Bellevue. Elle demande que les parcelles plantées en vigne, ou devant être plantées soient, autant que possible, exclues des emprises.		

M. RAMAIN Jacques	SAT P03 SAT P04 SAT R01 SAT C01 BAI C15 LUN C03	SAT UF 0002 - N° de plan : 11, 17 et 18 – Parcelles C758, C404, C756. M. RAMAIN a acquis le reliquat des acquisitions faites par RFF à l'ancien propriétaire du Mas de Cardel, avec, selon lui, des assurances données par RFF et attestant que les emprises ne changeraient pas. Il lui est proposé l'acquisition supplémentaire de 1404 m ² . Pour lui, cela est dû à l'abaissement de la ligne pour retirer un volume de matériaux conséquent alors qu'il existe une carrière autorisée à un kilomètre. Il en demande confirmation.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Les emprises impactant les terrains de M. RAMAIN recevront le talus du TGV ainsi que les fossés d'assainissement, les chemins d'entretien et la clôture.		
La commission d'enquête prend acte de cette réponse. Elle demande que les emprises soient limitées au strict minimum.		
M. COTON Bruno	LUV P03 LUV R03 LUV C02	LUV UF 0041 N° de plan : 112a, 112b – parcelle D 199. M. COTON ne semble pas remettre en cause le tracé de la ligne dans sa section courante, il s'interroge sur le déplacement des routes qui bordent le centre équestre.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Ces déplacements permettent de rétablir et d'adapter le tracé de la chaussée existante à l'ouvrage du CNM.		
La commission d'enquête prend acte.		
Mme DURAND Florence Mme DURAND Hélène	LUV P05 LUV R01 LUV R04	LUV UF 0028 – N° plan 115 – Parcelle C 18 Mmes Durand demandent la réduction de l'emprise de 3m afin d'éviter de détruire une serre.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Au regard du projet de mars 2013 la parcelle C18 n'est plus impactée.		
La commission d'enquête prend acte, cette parcelle doit être retirée de l'état parcellaire.		
Mme PEYROTTE Yvonne	LUV P07 LUV V04	LUV UF 0029 – N° plan 65 – Parcelle C 845 Mme PEYROTTE a vendu du terrain à RFF. Elle veut connaître les raisons qui conduisent Oc'Via à lui demander une emprise supplémentaire de 189 m ² .
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Le but de l'emprise supplémentaire est de réaliser un fossé en crête de déblai ainsi qu'un chemin d'entretien pour la clôture.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. Mme GRAU Stéphane	LUV P08 LUV R05 BAI C08	LUV UF 1 – N° plan 1 – Parcelle A66 M. et Mme GRAU ont découvert que les plans prévoient des tiroirs ou zones de stationnement ou de stockage de trains, ce qui augmente la superficie à acquérir par rapport à la section courante. Ils se posent la question de la pertinence de ce choix.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> La position des voies de tiroir a été définie par le futur service de maintenance de la voie en collaboration avec RFF. Leur positionnement répond à des critères de proximité de voies routières pour l'approvisionnement ou l'évacuation de matériaux, selon des fréquences liées à des problèmes de sécurité et de maintenance des installations.		
La commission d'enquête prend acte.		

M. PONCE Sébastien	LUV P11 LUV R07	LUV UF 0037 – N° plan : 117, 159, 162 - Parcelles D 405, D 183, D 402. M. PONCE souhaite connaître à quel ouvrage est destinée l'acquisition sur le parcelle D183.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Nous réalisons l'acquisition de la parcelle pour rétablir le chemin allant au Mas Baron.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. ROUSSILLE Marc	LUV P15 LUV R08	LUV UF 0023 N° plan: 57, 58, 59, 60 - Parcelles C 851, C850, C852, C853 M. ROUSSILLE a vendu du terrain à RFF. Il n'est pas vendeur des emprises supplémentaires (3061 m²). Il demande pourquoi Oc'Via s'écarte du tracé actuel de la RD et ne reste pas dans les emprises acquises par RFF.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Des contraintes techniques liées à des adaptations de la voie ferrée et des problèmes d'inondation font que le projet initial de RFF ne peut plus être réalisé en l'état.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. PIGACHE Dominique	LUV P16 LUV R09	LUV UF 0008 N° plan: 29 Parcelle B 301 M. PIGACHE demande si le projet de voirie ne pourrait pas être légèrement adapté pour éviter la vente d'une bande de terrain très étroite qui entraînerait la suppression d'une haie et d'une clôture.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Nous allons examiner cette demande en recherchant la possibilité de rester sur le domaine public.		
La commission d'enquête prend acte.		
Mme CEBRON	VAL P07 VAL V06	VAL UF 0033– N° de plan : 84– parcelle : C 704 Mme CEDRON signale que la propriété est entourée d'une clôture avec grillage pour des raisons de sécurité. La surface à acquérir est très minime. Elle se demande si elle est vraiment nécessaire pour le projet.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Nous allons examiner cette demande en recherchant la possibilité de rester sur le domaine public.		
La commission d'enquête prend acte.		
Mmes WATTEL et PAUL	STB P03 STB V03	STB UF 0005– N° de plan : 41-Parcelle: C501. Mmes WATTEL et PAUL ont déjà cédé du terrain à RFF. Concernées par une demande d'acquisition complémentaire prise sur l'ancien reliquat, elles souhaitent en connaître les raisons.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> L'acquisition complémentaire a pour objet le désenclavement des parcelles entre le CR8 et la RD 2.		
La commission d'enquête prend acte.		
Mme BRIOL Chantal Mme BRIOL Nicole	MUD P03 MUD R02 BAI C11	MUD UF 0022 – N° plan: 56 Parcelle AR 50 Mme BRIOL Nicole demande expressément ce que Oc'Via compte faire de l'emprise de 94 m².
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> L'acquisition a pour objet le désenclavement des parcelles entre la RD106 et la RD 106a.		
La commission d'enquête prend acte.		

M. BAYET Pierre	BAI P01 BAI V01	MUD UF 0021 – N° de plan : 58 – parcelle : AR 69 L'emprise RFF avait 60 m de largeur, l'emprise Oc'Via, 95 m. Il en demande la raison s'agissant de la ligne en section courante.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> La bande au nord correspond à un projet de désenclavement routier et au sud au raccordement d'une plateforme ferroviaire à la RD 106.		
La commission d'enquête prend acte.		

Pour le thème 2 « Justification des emprises », la commission d'enquête considère que les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont globalement positives.

A.5.3 Thème 3 : Demande d'acquisition de reliquats.

M. VIELLE Gérard M. VIELLE Francis	LUN P04 LUN R01	LUN UF 0030 – N° de plan : 83 – Parcelle CT 198.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Dans notre état d'avancement des acquisitions RFF, la parcelle concernée est en totalité sous promesse de vente. Cette personne, sauf erreur de notre part est en train de tout vendre à RFF.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. GREGOIRE Régis	LUN P07 BAI C04	LUN UF 0022 – N° de plan : 51 – Parcelle CT 467
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Au regard de l'APD4, il reste 750 m ² sur 1500 m ² soit 50%. Pour le CNM, nous n'avons pas d'intérêt à acheter le reliquat. Cependant, nous allons le proposer à nos services au titre des « mesures compensatoires ».		
La commission d'enquête prend acte et souhaite que le reliquat soit acquis en totalité, ce dernier paraît bien faible pour être exploité correctement. Elle trouve positive la proposition visant à rechercher s'il ne serait pas intéressant au titre des mesures compensatoires.		
M. DIONGUE Mor Fama	LUN P12 BAI C01	LUN UF 0008 – N° de plan : 39, 40, 45 – Parcelles CT 386, CT 398, CT 394.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Du fait que nous impactons le siège de sa société nous avons obligation d'acquiescer la totalité de l'emprise de la casse automobile. Nous travaillons avec M. DIONGUE sur le déplacement de son entreprise, en effet nous rencontrons des difficultés avec les communes de Lunel et de Saturargues. Tous nos efforts sont mis en œuvre pour ne pas faire disparaître onze emplois, malgré nos difficultés.		
La commission d'enquête prend acte et souhaite qu'une solution acceptable pour tous soit trouvée pour maintenir cette activité et les emplois qui y sont rattachés.		
M. FORDERER Jean-Pierre M. FORDERER Gérard	LUN P16 LUN R02	LUN UF 0057 – N° de plan : 116 – parcelle : CT 484.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> L'impact de CNM sur la parcelle est de 110 m ² sur 2 300. L'unité de la parcelle n'étant pas rompue, nous n'envisageons pas une acquisition totale. Toutefois nous proposerons ce terrain à notre service « mesures compensatoires ».		
La commission d'enquête considère que l'achat du reliquat n'est pas justifié pour le CNM. Elle trouve positive la proposition visant à rechercher s'il ne serait pas intéressant au titre des mesures compensatoires.		

Mme TRIOL Marie-France	LUN P17 LUN V10	SAT UF 0023 – N° de plan : 68 et 71 – parcelles : CT 618 et 619
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Les deux parcelles seront entièrement acquises.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. BECERRA Michel M. ROUVIERE Michel	LUN P20 LUN V11	LUN UF 0059 – N° de plan : 152 – Parcelle CT 107.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Au regard du projet de mars 2013, la parcelle n'est plus impactée.		
La commission d'enquête prend acte, cette parcelle doit être retirée de l'état parcellaire.		
M. Mme JAUSOIN	LUN P21 LUN V12	LUN UF 0007 – N° de plan : 38 – Parcelle CT 385.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Monsieur JAUSOIN est exploitant du restaurant « Le flambeau ». La possibilité d'acquisition totale sera étudiée avec le propriétaire du terrain (SCI tennis et loisirs).		
La commission d'enquête prend acte.		
Mme LAFFONT Mme RICHTER	SAT P01 SAT V01	SAT UF 0024 – N° de plan : 80 – parcelle : BT 121.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> La parcelle B121 sera acquise en totalité au regard de l'APD 4.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. Mme OLIVARES José	LUV P10 LUV V05	LUV UF 0005 – N° plan 28 Parcelle B 784
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Au regard du projet de mars 2013, nous envisageons d'acquérir le bâti à l'entrée de la parcelle et de laisser un accès au corps de la parcelle B784.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. VENTON M. BICHERON	VAL P03 VAL V03	VAL UF 0018 – N° de plan 105 – Parcelle C 644
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Au regard du projet de mars 2013, la parcelle n'est plus impactée.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. CASANOVA Yves	VAL P04 VAL V04	VAL UF 0005 – N° de plan 43, 44, 45, 46– Parcelles C 803, C 799, C 797, C 463.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Nous allons proposer l'acquisition du reliquat sur la parcelle C463.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. ROBERT Jean	VAL P05 VAL V05	VAL UF 0003 – N° de plan 20– Parcelle A 1541
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Sur la base du projet de mars 2013, l'impact sur la parcelle est réduit. Nous allons faire une offre au propriétaire dans ce sens. En effet l'emprise du projet d'octobre 2012 représentait 934 m ² , celle du projet de mars 2013, 300 m ² environ.		
La commission d'enquête prend acte et se réjouit de la diminution significative de l'emprise.		

M. Mme GARCIA Gérard	STB P01 STB V01	STB UF 0009 – N° de plan : 1 – parcelle : C 196
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Nous allons proposer l'acquisition du délaissé sud.		
La commission d'enquête prend acte.		
Mme LUCHERI épouse JUSTAMOND	MUD P02 MUD V01	MUD UF 0015 – N° plan: 38 Parcelle AP 16
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Les deux reliquats seront acquis.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. BAYET Pierre	BAI P01 BAI V01	MUD UF 0021 – N° de plan : 58 – parcelle : AR 69
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Nos négociateurs sont actuellement en contact avec M. BAYET. Nous travaillons ensemble sur l'acquisition amiable du reliquat sud qui, du fait de la présence de la ligne CNM, devient inexploitable		
La commission d'enquête prend acte.		
Mme MARTIN Pierrette	MUD R01 MUD C01	MUD UF 0026 – N° plan: 68 Parcelle AR 114.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> La parcelle AR 114 sera acquise en totalité pour le projet du CNM.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. MARTINEZ	BAI C19	LUN UF 0007 – N° de plan : 38 – Parcelle CT 385.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> La parcelle appartient à la SCI tennis et loisirs. Nous sommes en contact avec M.TORTAJADA, président de la SCI.		
La commission d'enquête prend acte.		

Pour le thème 3 « Acquisition de reliquat », la commission d'enquête considère que les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont globalement positives. Elle trouve intéressante la démarche visant à proposer au titre des mesures compensatoires des reliquats qu'il n'avait pas obligation d'acheter.

A.5.4 Thème 4 : Gabarit, désenclavement et rétablissement des accès.

M. MABILE Lucien	LUN P06 LUV P09 LUV C03 BAI C06 BAI C07	LUV UF 13 – N° plan 17 Parcelle B 774 M. MABILE a refait son accès pour désenclaver le reliquat de la première vente à RFF. La nouvelle acquisition détruirait son nouvel accès.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Le chemin et le terrain seront raccordés au rétablissement de la VC N°5.		
La commission d'enquête prend acte.		

Mmes DURAND Josette, Françoise et Christiane.	LUN P11 BAI C09 BAI C10	Mmes DURAND ne sont pas concernées par une acquisition foncière. Elles rappellent que « l'accès tout gabarit au mas de la Jassette est un impératif vital pour l'entreprise ». Elles demandent comment seront traitées les trois voies de desserte du mas de la Jassette et de ses terres qui vont être coupées par la ligne LGV : -Le chemin rural du Paradis, puis le chemin du mas de la Jassette, -Le chemin des papillons entre le mas Saint-Jean de Nozé et le mas de la Jassette, -Le chemin de la course du cheval qui mène vers le sud vers le Pioch Ferra .
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Tous les petits chemins seront concentrés sur le chemin du Mas Paradis qui est rétabli par un pont de 4 m de largeur passant au-dessus de la voie ferrée.		
La commission d'enquête prend acte.		
Mme CROS Catherine Mme CROS Hélène Mme CROS Odette M. CROS Georges	LUN P19 BAI C18	LUN UF 0001 – N° de plan : 33 – Parcelle CV 281 LUN UF 00048 – N° de plan : 34 et 37 – parcelles CV 368 et 370 Les parcelles sont concernées par le rétablissement de la RD 34 et celui de la route de Villetelle.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Les parcelles en question ne sont plus concernées par nos projets de rétablissement de la RD34 et de la route de Villetelle.		
La commission d'enquête prend acte et demande leur retrait de l'état parcellaire.		
M. Mme JAUSOIN	LUN P21 LUN V12	LUN UF 0007 – N° de plan : 38 – Parcelle CT 385. La parcelle est concernée par le rétablissement de la route de Villetelle qui a été modifiée par rapport au plan RFF. L'accès au parking du restaurant « Le Flambeau » est supprimé sans qu'il soit indiqué comment il sera rétabli.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Au regard de la version de mars 2013 du projet CNM le rétablissement sera assuré par le sud.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. CHARRIERE Nicolas	SAT P02 BAI C13	SAT UF 0004 – N° de plan : 20, 21 22 31 et 33 – Parcelles C 395, C 713, C740, C 388 et C 366. Lorsque M. CHARRIERE a acheté le reliquat des parcelles vendues par M. LACOSTE, ancien propriétaire du Mas de Bellevue à RFF, il a été en possession des plans de RFF qui prévoyaient le rétablissement du chemin d'accès actuel qui dessert la propriété à partir du giratoire de sortie de l'autoroute A9 et par un ouvrage de franchissement de la ligne LGV avec un gabarit permettant le passage des poids-lourds et des engins agricoles. Il demande à Oc'Via de respecter les engagements de RFF.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Le chemin d'accès actuel desservant la propriété à partir du giratoire de sortie de l'autoroute sera rétabli par un ouvrage au-dessus de la ligne LGV. Nous étudions en ce moment sa position exacte.		
La commission d'enquête prend acte de cette importante décision qui respecte les engagements pris par RFF lors de l'acquisition des emprises en 2009, et répond à une demande très forte de M. CHARRIERE.		

M. RAMAIN Jacques	SAT P03 SAT P04 SAT R01 SAT C01 BAI C15 LUN C03	SAT UF 0002 - N° de plan : 11, 17 et 18 – Parcelles C758, C404, C756. Le Mas de Belle-Côte possède un accès à partir de l'autoroute A9, qui emprunte l'accès au Mas de Bellevue. Comme M. CHARRIERE, il demande le rétablissement de cet accès par la construction d'un ouvrage de franchissement de la ligne LGV avec un gabarit permettant le passage des poids-lourds et des engins agricoles. Il demande lui aussi à Oc'Via de respecter les engagements de RFF.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Il s'agit du même rétablissement que ci-dessus pour Monsieur Charrière.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. ROUSSEL Marc	LUV P01 LUV C01 BAI C03	LUV UF 0002 – N° plan 2, 3, 4, 5a, 5b, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13 Parcelles section A 136, 138, 140, 141, 145, 146, 440, 442, 569, 570, 572 Le domaine de la Tour de Farges est traversé par la ligne LGV. Le rétablissement des chemins d'accès est vital pour ce site fortement impacté. Il précise que sans rétablissement son Domaine de La Tour de Farges serait totalement isolé car les autres chemins sont privés ou inadaptés. Il importe que le gabarit des voies corresponde au trafic envisagé, leur dimensionnement calculé pour accueillir les bus et les semi-remorques est une priorité vitale pour les activités économiques du Domaine
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Nous connaissons bien le sujet de la Tour de Farges. Nous regardons tous les aspects, qu'ils soient surfaciques, évaluations et d'autres. Par ailleurs nous préparons un projet de rétablissement de l'accès à la Tour de Farges dont le service foncier ne connaît encore pas les caractéristiques géométriques. Nous reprendrons contact avec M. Roussel dès que possible.		
La commission d'enquête demande que le rétablissement des accès permette au Domaine de la Tour de Farges de maintenir ses activités.		
M. Mme GRAU Stéphane	LUV P08 LUV R05 BAI C08	LUV UF 1 – N° plan 1 – Parcelle A66 La voie d'accès à l'élevage de chevaux de Mme GRAU est coupée par la ligne LGV. Elle demande que les voies de rétablissement soient utilisables par les poids-lourds.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Le chemin de la Tour de Farges est une voie sans issue (officiellement). En effet, ce chemin est raccordé au nord à la RD 25. Or ce chemin arrive sur un accès de service BRL, officiellement privé et à usage unique de BRL. De ce fait, le chemin entre la Rd 25 et l'élevage ne sera pas impacté, nous contrôlons l'accès jusqu'à la Tour de Farges, mais au-delà nous rentrons dans le domaine privé de BRL.		
La commission d'enquête prend acte du non impact du projet sur le chemin entre la RD 54 (et non la RD 25) et l'élevage. Elle demande la prise en compte des problèmes de gabarit (poids lourds et engins) signalé par M. et Mme GRAU. Elle attire l'attention sur l'utilisation des voies privées BRL.		
M. GIRARD Jean-Louis	LUV P13 LUV C03	M. GIRARD n'est pas concerné par une acquisition foncière. Ancien cadre SNCF, il remet une note indiquant qu'une attention toute particulière devra être apportée aux rétablissements des chemins.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Nous sommes très sensibles à cet aspect qui a été défini en relation avec les gestionnaires de voirie.		
La commission d'enquête prend acte.		

M. DUPORT Claude	LUV P14 LUV R06	M. DUPORT n'est pas concerné par une acquisition foncière. En sa qualité de président de l'APPEL il a fait une observation sur les rétablissements des chemins ruraux, domaine privé de la commune dont l'aliénation nécessite une enquête publique.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> <i>Nous allons réaliser des conventions avec les gestionnaires routiers qui feront une enquête publique dans le cas de déclassement de voiries</i>		
La commission d'enquête prend acte.		
Commune de VALERGUES M. BOUSCARAIN (Maire)	VAL P06 BAI C02 VAL C01	M. le Maire demande en compensation du préjudice environnemental notamment la construction d'un passage souterrain au bout de l'avenue de la gare, ainsi que le rétablissement des réseaux de voirie.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> <i>Ce point sera abordé entre la direction d'OC'VIA Construction et la mairie.</i>		
La commission d'enquête prend acte.		
Mme CEBRON	VAL P07 VAL V06	VAL UF 0033 – N° de plan : 84 – parcelle : C 704 Mme CEBRON pose une question sur la modification des accès suite à la rectification de la RD 613.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> <i>Nous vérifions actuellement les raccordements de tous les chemins le long de la RD 613 (ancienne RN 113). Nous avons pour objectif de désenclaver toutes les parcelles impactées par le projet du CNM.</i>		
La commission d'enquête prend acte.		
Mme BRIOL Chantal Mme BRIOL Nicole	MUD P03 MUD R02 BAI C11	MUD UF 0022 – N° plan: 56 Parcelle AR 50 Mme BRIOL Nicole demande que l'accès à la parcelle soit libre à tout véhicule : voitures, poids-lourds, engins agricoles, ...
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> <i>La parcelle AR 56 est désenclavée par un chemin se raccordant à la RD 10.</i>		
La commission d'enquête prend acte de cette réponse qui répond à la demande de Mme Chantal BRIOL.		
Mme VILEROY-BADIE	BAI C14 BAI C16	MUD UF 0001 – N° de plan : 1 et 2 – Parcelles AN88 et AN89. Mme VILEROY-BADIE demande la construction d'un « tunnel » sous la ligne LGV suffisamment large pour permettre au bétail et aux engins agricoles de passer d'une partie de terrain à l'autre.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> <i>Un ouvrage est prévu sur les parcelles AN 88 et 89. Cet ouvrage a une hauteur sous tablier de 3.86 m et aura une largeur minimale de 4.00 m</i>		
La commission d'enquête prend acte.		

Pour le thème 4 « Gabarit, désenclavement et rétablissement d'accès », la commission d'enquête considère que les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont globalement positives. Elle attire l'attention sur la sensibilité du rétablissement des accès sur Lunel-Viel pour le Domaine de la Tour de Farges et pour l'élevage de M. et Mme GRAU.

A.5.5 Thème 5 : Nuisances.

Mmes DURAND Josette, Françoise et Christiane	LUN P11 BAI C09 BAI C10	Mmes DURAND ne sont pas concernées par une acquisition foncière. Toutefois, elles s'inquiètent : - des problèmes de circulation qui pourraient se poser lors de la phase des travaux (interruption de circulation, dégradation de chaussées par les engins de chantier) - des nuisances sonores et demandent un écran acoustique - des problèmes de pollution des cultures.
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Les nuisances sonores sont étudiées au regard de toutes les habitations impactées et des mesures de protection seront mis en place, si nécessaire. Concernant les nuisances pendant les travaux, le cahier des charges prévoit de les minimiser au maximum, en cas de dommages éventuels, la procédure de « dommages travaux » s'appliquera.</p> <p>La commission d'enquête prend acte des réponses qui fixent les principes généraux mais relève qu'elles ne traitent pas précisément le cas des intéressées.</p>		
M. ROUSSILLE Denis (ADAL)	LUN P14 BAI C12	La ligne coupe la zone de survol et la zone d'approche condamnant l'activité d'aéromodélisme, obligeant à son déplacement.
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Nous sommes actuellement en préparation de prise de contact avec Monsieur Roussille. Nous étudierons ensemble les contraintes et les moyens d'y remédier.</p> <p>La commission d'enquête prend acte de la volonté de nouer un contact pour étudier les contraintes et pour trouver les moyens d'y remédier.</p>		
M. GARCIA Pierre	LUN P18 LUN R03	LUN UF 0017 – N° de plan : 47 – Parcelle CT 374. Le projet condamne un mur de clôture et un rideau végétal pour une emprise minime.
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Nous travaillons avec les services « ingénierie » pour rester sur le domaine public et ne pas impacter le mur de Monsieur Garcia.</p> <p>La commission d'enquête trouve positive la volonté affichée d'éviter la destruction du mur.</p>		
Mme CROS Catherine Mme CROS Hélène Mme CROS Odette M. CROS Georges	LUN P19 BAI C18	LUN UF 0001 – N° de plan : 33 – Parcelle CV 281 LUN UF 00048 – N° de plan : 34 et 37 – parcelles CV 368 et 370 Mmes Cros s'interrogent sur l'écoulement des eaux en aval de la ligne (exutoire du bassin de recueil des eaux), et sur les nuisances pendant les travaux (bruit, poussières).
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Le rejet des bassins du CNM ont un débit contrôlé. Ce débit sera conforme aux recommandations de la loi sur l'eau qui stipulent que l'ouvrage ne doit pas aggraver les débits en aval. Ce point sera évoqué dans le cadre de l'enquête publique liée au dossier de « loi sur l'eau ». Concernant les nuisances pendant les travaux, le cahier des charges prévoit de les minimiser au maximum, en cas de dommages éventuels, la procédure de « dommages travaux » s'appliquera.</p> <p>La commission d'enquête prend acte des réponses qui fixent les principes généraux mais elle relève qu'elles ne traitent pas précisément le cas des intéressés.</p>		

M. Mme JAUSOIN	LUN P21 LUN V12	LUN UF 0007 – N° de plan : 38 – Parcelle CT 385. M. et Mme JAUSOIN ont un assainissement autonome dont l'épandage sera sous le futur remblai du rétablissement de la route de Villetelle. Ils possèdent un forage, et s'interrogent de l'incidence des travaux sur la qualité des eaux.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Nous prenons cette information en compte.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. CHARRIERE Nicolas	SAT P02 BAI C13	SAT UF 0004 – N° de plan : 20, 21 22 31 et 33 – Parcelles C 395, C 713, C740, C 388 et C 366. Le projet de ligne passe très près du Mas de Bellevue altérant le paysage. M. CHARRIERE s'interroge sur le déplacement de la ligne à haute tension qui s'il est trop près du Mas de Bellevue posera le problème de son habitabilité.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Le projet du CNM passe 25 mètres en dessous du terrain naturel au niveau du Mas de Bellevue. Le seul élément qui sera visible en surface, sera la clôture ferroviaire. Concernant la ligne RTE, les études sont en cours, nous ne sommes pas en mesure de donner des informations en ce moment, mais nous ne manquerons pas de revoir Monsieur Charrière dès que possible.		
La commission d'enquête prend acte de la réponse sur l'altération du paysage. Pour ce qui concerne le déplacement éventuel de la ligne RTE, la commission souhaite que la future ligne ne soit pas plus proche du Mas de Bellevue que la ligne actuelle.		
M. ROUSSEL Marc	LUV P01 LUV C01 BAI C03	LUV UF 0002 – N° plan 2, 3, 4, 5a, 5b, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13 Parcelles section A 136, 138, 140, 141, 145, 146, 440, 442, 569, 570, 572 M. ROUSSEL souligne que le Domaine de La Tour de Farges sera défiguré par la ligne LGV qui le traverse de part en part sur plus de 700 m de longueur. Il demande que ce grave préjudice soit pris en compte et que toutes mesures soient prises pour l'insertion du projet dans son environnement.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> De par la loi nous devons respecter un plafond de nuisance sonore. Pour le Projet du CNM ce plafond a été fixé à 63db le jour et 58 db la nuit. OC'VIA mettra en place des protections acoustiques, si nécessaire. Sur le plan paysager, nos équipes de paysagistes, conscientes de la forte sensibilité de ce secteur, travaillent sur des études d'intégration.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. COTON Bruno	LUV P03 LUV R03 LUV C02	LUV UF 0041 N° de plan : 112a, 112b – parcelle D 199. M. COTON évoque la dégradation de l'environnement tant paysager que sonore.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> De par la loi nous devons respecter un plafond de nuisance sonore. Pour le Projet du CNM ce plafond a été fixé à 63db le jour et 58 db la nuit. OC'VIA mettra en place les protections acoustiques, si nécessaire. Sur le plan paysager nos équipes de paysagistes, conscientes de la sensibilité de ce secteur, travaillent sur des études d'intégration.		
La commission d'enquête prend acte.		

M. Mme GRAU Stéphane	LUV P08 LUV R05 BAI C08	LUV UF 1 – N° plan 1 – Parcelle A66 M. et Mme GRAU s'inquiètent des nuisances sonores, et signalent l'existence d'un captage d'eau.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> De par la loi nous devons respecter un plafond de nuisance sonore. Pour le Projet du CNM ce plafond a été fixé à 63db le jour et 58 db la nuit. OC'VIA mettra en place les protections acoustiques, si nécessaire. Nous avons pris en compte le captage d'eau dans nos études hydrogéologiques.		
La commission d'enquête prend acte et renvoie à l'enquête « Loi sur l'eau » pour les questions hydrauliques.		
M. GIRARD Jean-Louis	LUV P13 LUV C03	M. GIRARD n'est pas concerné par une acquisition foncière. Ancien cadre SNCF, il remet une note indiquant qu'une attention toute particulière devra être apportée à la transparence hydraulique.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Nous remercions Monsieur GIRARD. Nous avons apporté toute notre attention à la transparence hydraulique, objet de l'enquête « Loi sur l'eau » en cours.		
La commission d'enquête prend acte.		
Melle PARAN M. PARAN Patrick Mme SUEUR Elisabeth	VAL P01 VAL V01 VAL P09 VAL V08	VAL UF 0034 - N° de plan : 85, 86 – Parcelles : C 367, C 368. Les intéressés évoquent la gêne pendant les travaux (bruit, poussières,...) et les nuisances sonores et visuelles.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Les opérateurs fonciers prendront contact avec les propriétaires avant fin avril. Pendant les travaux, dès que le préjudice sera avéré la personne impactée pourra nous saisir.		
La commission d'enquête prend acte.		
Commune de VALERGUES M. BOUSCARAIN (Maire)	VAL P06 BAI C02 VAL C01	M. Le Maire évoque un préjudice environnemental engendré par le déboisement effectué fin 2012 sur plusieurs hectares. La trouée est une catastrophe écologique. Il demande en compensation notamment des aménagements paysagers, un mur anti-bruit.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Le déboisement du bois de Valergues a été effectué légalement dans le cadre des diagnostics archéologiques demandés par la DRAC. Un certain nombre d'engagements ont été pris par RFF pour la commune de Valergues et nous sommes en charge de leur mise en application au regard du contrat de partenariat privé public.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. BALLOTTA Romuald	STB P04 STB V04	STB UF 0015– N° de plan : 85, 86-Parcelles : C350, C349. M. BALLOTTA est préoccupé par la protection phonique.
<u>Réponse de Oc'Via :</u> De par la loi nous devons respecter un plafond de nuisance sonore. Pour le Projet du CNM ce plafond a été fixé à 63db le jour et 58 db la nuit. OC'VIA mettra en place les protections acoustiques si nécessaire.		
La commission d'enquête prend acte.		

Mme BRIOL Chantal Mme BRIOL Nicole	MUD P03 MUD R02 BAI C11	MUD UF 0022 – N° plan: 56 Parcelle AR 50 Mme BRIOL Nicole précise que la solution la moins désastreuse pour la région, ses habitants expropriés, ses agriculteurs, ses paysages de vignobles charmants ses jolis villages languedociens paisibles, ... aurait été d'utiliser la voie existante,....
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> L'objet du projet CNM est de réaliser d'une part, une ligne à grande vitesse (Les voies existantes ne sont pas dimensionnées pour cet usage), et d'autre part, de doubler la ligne existante actuellement surchargée par l'activité ferroviaire actuelle. Ces remarques concernent plus la déclaration d'utilité publique que la présente enquête parcellaire.		
La commission d'enquête partage l'avis du maître d'ouvrage indiquant que les remarques de Mme Nicole BRIOL concernent plus la déclaration d'utilité publique que la présente enquête parcellaire.		
Mme VILEROY-BADIE	BAI C14 BAI C16	MUD UF 0001 – N° de plan : 1 et 2 – Parcelles AN88 et AN89. Elle signale au plan environnemental un cèdre remarquable devrait être abattu. Elle demande que le préjudice environnemental soit sérieusement pris en considération.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Dans le cadre de l'environnement, OC'VIA prépare et soumet aux organismes publics des dossiers d'impact (CNP, Loi sur l'eau, Défrichement). Toutes les coupes d'arbres remarquables sont recensées et notifiées dans les dossiers environnementaux.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. MARTINEZ Claude	BAI C19	LUN UF 0007 – N° de plan : 38 – Parcelle CT 385. M. MARTIN indique que la ligne LGV est un handicap majeur en raison notamment des nuisances sonores.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> De par la loi nous devons respecter un plafond de nuisance sonore. Pour le Projet du CNM ce plafond a été fixé à 63db le jour et 58 db la nuit. OC'VIA mettra en place les protections acoustiques, si nécessaire.		
La commission d'enquête prend acte.		

Pour le thème 5 « Nuisances », la commission d'enquête considère que les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont générales, rappelant les principes sans apporter une réponse à chaque cas. Elle attire l'attention du maître d'ouvrage sur l'extrême sensibilité de ce thème et demande qu'il n'hésite pas, le cas échéant, à aller au-delà du strict respect des normes réglementaires notamment pour les nuisances sonores en abaissant le seuil de quelques décibels.

A.5.6 Thème 6 : Indemnisation, couverture du préjudice.

M. MABILE Lucien	LUN P06 LUV P09 LUV C03 BAI C06 BAI C07	LUV UF 13 – N° plan 17 Parcelle B 774 M. MABILE demande que les travaux de reconstruction de l'accès et du portail soient pris en charge par Oc'Via.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Dans le cadre de la proposition d'acquisition OC'VIA indemnise le déplacement des clôtures.		
La commission d'enquête prend acte.		

M. DIONGUE Mor Fama	LUN P12 BAI C01	LUN UF 0008 – N° de plan : 39, 40, 45 – Parcelles CT 386, CT 398, CT 394. M. DIONGUE demande que Oc'Via lui propose un nouveau terrain où il pourrait déplacer son activité.
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> <i>Du fait que nous impactons le siège de sa société nous avons obligation d'acquérir la totalité de l'emprise de la casse automobile.</i> <i>Nous travaillons avec M. DIONGUE sur le déplacement de son entreprise, en effet nous rencontrons des difficultés avec les communes de Lunel et de Saturargues. Tous nos efforts sont mis en œuvre pour ne pas faire disparaître 11 emplois, malgré nos difficultés.</i></p> <p>La commission d'enquête prend acte et souhaite qu'une indemnisation acceptable permette le déplacement de cette activité et le maintien des emplois qui y sont rattachés.</p>		
M. ROUSSILLE Denis (ADAL)	LUN P14 BAI C12	M. ROUSSILLE souhaite qu'il lui soit proposé un nouveau site où il pourra continuer son activité d'aéromodélisme.
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> <i>Nous examinons l'impact du CNM et les opportunités que l'on peut proposer au club ADAL.</i></p> <p>La commission d'enquête souhaite qu'une relocalisation de la piste d'aéromodélisme soit trouvée dans des conditions acceptables.</p>		
M. Mme JAUSSOIN	LUN P21 LUN V12	LUN UF 0007 – N° de plan : 38 – Parcelle CT 385. M. et Mme JAUSSOIN pensent que leur activité ne sera plus viable. Ils demandent l'acquisition totale par Oc'Via.
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> <i>Nous prenons en compte cette proposition dans le cadre de nos analyses sur l'activité de M. JAUSSOIN</i></p> <p>La commission d'enquête prend acte.</p>		
M. CHARRIERE Nicolas	SAT P02 BAI C13	SAT UF 0004 – N° de plan : 20, 21 22 31 et 33 – Parcelles C 395, C 713, C740, C 388 et C 366. M. CHARRIERE subit un préjudice important du fait de la diminution de la surface de son exploitation de plus d'un hectare, et du non rétablissement de l'accès qu'il a à partir du giratoire de sortie de l'autoroute.
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> <i>L'ouvrage au-dessus du TGV sera fait, nous sommes en train d'étudier la position. La base de mars 2013 du projet du CNM montre que l'impact sur les terres du Mas de Bellevue sera d'environ 5000 m².</i> <i>Nous reviendrons vers M.CHARRIERE dès que tous les éléments seront avancés pour un projet d'acquisition amiable et d'indemnisation, si cela s'avère nécessaire.</i></p> <p>La commission d'enquête souligne les efforts faits pour minimiser l'impact négatif du CNM sur la propriété et sur l'activité de M. CHARRIERE.</p>		
M. RAMAIN Jacques	SAT P03 SAT P04 SAT R01 SAT C01 BAI C15 LUN C03	SAT UF 0002 - N° de plan : 11, 17 et 18 – Parcelles C758, C404, C756. M. RAMAIN envisage de demander un contrat de forage pour les matériaux retirés de son sous-sol.
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> <i>Au vu de l'état d'avancement des études géotechniques, nous n'avons pas la nécessité de rechercher de nouveaux sites d'exploitation. Dans le cas où nous aurions des besoins complémentaires nous étudierons le potentiel du terrain proposé par M.RAMAIN.</i></p> <p>La commission d'enquête prend acte.</p>		

M. ROUSSEL	LUV P01 LUV C01 BAI C03	LUV UF 0002 – N° plan 2, 3, 4, 5a, 5b, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13 Parcelles section A 136, 138, 140, 141, 145, 146, 440, 442, 569, 570, 572. Pour M. ROUSSEL les dégâts sont inestimables. « <i>En coupant la propriété en deux c'est la valeur intrinsèque de la Tour de Farges qui sera atteinte</i> ». « <i>Je considère la Tour de Farges comme une œuvre d'art, c'est un tableau qui sera défiguré. Donc je veux que l'on me donne les moyens de rebondir. Et les moyens ce n'est pas uniquement de l'argent, ce sont des accès, une intégration paysagère adaptée. Nous sommes ici un acteur économique important et un acteur historique unique</i> ». (extrait du Midi Libre du 14 février 2013).
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> OC'VIA construction va présenter un projet d'acquisition aux propriétaires de la Tour de Farges ; et nous allons regarder ensemble les principes de dépréciations éventuelles.		
La commission d'enquête prend acte de cette réponse générale, et attire l'attention sur l'extrême sensibilité du Domaine de la Tour de Farges.		
M. COTON	LUV P03 LUV R03 LUV C02	LUV UF 0041 N° de plan : 112a, 112b – parcelle D 199. L'acquisition projetée entrainera la suppression d'une écurie et de plusieurs paddocks, causant un fort préjudice au centre équestre.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> La mise à jour du projet limite l'impact sur le centre équestre. OC'VIA construction est en contact avec M.COTON pour trouver une solution acceptable.		
La commission d'enquête prend acte de la limitation de l'impact sur le centre équestre.		
M. BALLOTTA Bruno	LUV P12 LUV V06	STB UF 0015 – N° plan : 85 et 86 Parcelles B 350, B 349. M. BALLOTTA a présenté des remarques sur les montants des acquisitions foncières proposés par Oc'Via.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Les évaluations des bâtis sont traitées par France Domaine. Du fait qu'OC'VIA soit en partenariat avec RFF, nous devons suivre les recommandations de France Domaine.		
La commission d'enquête prend acte du rappel du principe d'indemnisation.		
Melle PARAN M. PARAN Patrick Mme SUEUR Elisabeth	VAL P01 VAL V01 VAL P09 VAL V08	VAL UF 0034 - N° de plan : 85, 86 – Parcelles : C 367, C 368. Les intéressés souhaitent être indemnisés de la dépréciation de leur patrimoine.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Le négociateur va, dans les prochaines semaines rencontrer les intéressés pour leur faire une proposition d'acquisition.		
La commission d'enquête prend acte.		
Commune de VALERGUES M. BOUSCARAIN (Maire)	VAL P06 BAI C02 VAL C01	La ZAE Les Jasses a subi un préjudice à la suite de son amputation sur 40% de sa surface.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Nous prenons contact avec monsieur le Maire pour évoquer le sujet présenté.		
La commission d'enquête prend acte.		

Mme GNAZZO Marcelle	VAL P08 VAL V07	VAL UF 0014– N° de plan : 70 -Parcelle : C624 Mme GNAZZO demande que l'indemnisation tienne compte tienne compte du cabanon et du préjudice moral.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Le négociateur va, dans les prochaines semaines, rencontrer Mme GNAZZO pour lui faire une proposition d'acquisition		
La commission d'enquête prend acte.		
M. Mme GARCIA Gérard	STB P01 STB V01	STB UF 0009– N° de plan : 1 – parcelle : C 196 M. et Mme GARCIA déplorent la dépréciation de leur patrimoine (habitation principale) et demandent à en être indemnisés.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Le négociateur va, dans les prochaines semaines rencontrer M. et Mme GARCIA pour leur faire une proposition d'acquisition.		
La commission d'enquête prend acte.		
Mmes WATTEL et PAUL	STB O03 STB V03	STB UF 0005– N° de plan : 41-Parcelle: C501. Mmes WATTEL et PAUL souhaitent connaître le montant de l'indemnisation.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Le négociateur va, dans les prochaines semaines rencontrer Mmes WATEL et PAUL pour leurs faire une proposition d'acquisition.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. Mme BOISSON	MUD P01 MUD V01	MUD UF 0010 – N° plan: 3 Parcelle AN98 M. et Mme BOISSON signalent qu'une partie de l'emprise à acquérir est en zone constructible avec un COS de 0,4. Ils demandent qu'il en soit tenu compte pour l'évaluation.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Nous travaillons avec les services des Domaines sur les évaluations des terrains. Comme le PLU est applicable, nous en tiendrons compte.		
La commission d'enquête prend acte.		
Mme VILEROY-BADIE	BAI C14 BAI C16	MUD UF 0001 – N° de plan : 1 et 2 – Parcelles AN88 et AN89. Mme VILEROY-BADIE demande une évaluation sur la base du terrain constructible de la ZAC mitoyenne.
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Les services de France Domaine évaluent les terrains sur la base du zonage des PLU.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. MARTINEZ Claude	BAI C19	LUN UF 0007 – N° de plan : 38 – Parcelle CT 385. M. MARTINEZ demande que Oc'Via dédommage le locataire gestionnaire du restaurant « Le Flambeau ».
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Une éviction sera proposée au gestionnaire du restaurant à hauteur du préjudice qui sera estimé par France Domaine.		
La commission d'enquête prend acte.		

Pour le thème 6 « Indemnisation, couverture du préjudice » la commission d'enquête rappelle que l'objet d'une enquête parcellaire n'est pas de traiter des indemnisations ni du préjudice. Néanmoins, elle relève que c'est une préoccupation importante des propriétaires à laquelle il devra être répondu.

A.5.7 Thème 7 : Notifications aux propriétaires

Mme LEGRENEE Violette	LUN P01 LUN V01	LUN UF 0005 – N° de plan : 32 – parcelle : CV 238. Mme LEGRENEE signale que Mme DEMETER Sylvana habite à LUNEL, route de SAINT-JUST.
Mme LERCH Jeanne	LUN P03 LUN V03	LUN UF 0005 – N° de plan : 32 – parcelle : CV 238. Mme LERCH n'a pas reçu la notification. Elle lui a été remise pendant la permanence.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Sur la base de l'APD 4, la parcelle CV 238 ne sera plus impactée.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. VIELLE Gérard M. VIELLE Francis	LUN P04 LUN V01	LUN UF 0030 – N° de plan : 83 – Parcelle CT 198. MM. VIELLE signalent que M. VIELLE Auguste est décédé vers 1930.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Dans notre état d'avancement des acquisitions RFF, la parcelle concernée est en totalité sous promesse de vente. Cette personne, sauf erreur de notre part est en train de tout vendre à RFF.		
La commission d'enquête prend acte.		
Mme MAUBON Raymonde	LUN P10 LUN V07	LUN UF 0034 – N° de plan : 36 – Parcelle CV 250 Mme MAUBON a donné l'adresse précise de sa sœur Melle MAUBON Julienne.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> L'opérateur foncier a corrigé et a notifié.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. RAILLETTE M. BONIFACE	LUN P13 LUN V08	LUN UF 0063 – N° de plan : 125 – Parcelle CT 144 Ils informent que Mme CLANET est décédée, et donnent l'adresse précise de BAILLETTE Frédéric, René.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Cette information a été prise en compte par l'opérateur foncier.		
La commission d'enquête prend acte.		
Mme LONGO Brigitte	LUN P15 LUN V09	LUN UF 0049 – N° de plan : 24 – Parcelle CV 374. Mme LONGO signale que M. LONGO Edgard habite en Thaïlande.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Nous prenons en compte son observation et l'intégrons à notre base de données		
La commission d'enquête prend acte.		
Mme TRIOL Marie-France	LUN P17 LUN V10	SAT UF 0023 – N° de plan : 68 et 71 – parcelles : CT 618 et 619 Mme TRIOL a précisé ne pas être en mesure de remplir le questionnaire joint à la lettre de notification, le décès de son beau-père remontant à 1962.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Nous avons pris contact avec cette personne pour que l'on regarde ensemble comment remonter l'origine de propriété		
La commission d'enquête prend acte.		

M. Mme JAUSSOIN	LUN P21 LUN V12	LUN UF 0007 – N° de plan : 38 – Parcelle CT 385. M. et Mme JAUSSOIN indiquent que M. Joachim TORTAJADA est décédé, et que le nouveau président de la SCI TENNIS ET LOISIRS est son fils Yvon, domicilié 160 chemin des carrières à VILLETTELLE.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Nous prenons en compte son observation et l'intégrons à notre base de données		
La commission d'enquête prend acte.		
Mme REICHEL	LUV P04 LUV V02	LUV UF 0026 – N° plan 41. Parcelle B 790, Mme REICHEL indique que la propriété appartient à son fils REICHEL Markus Alexander Sachsenspiegelstrasse 26 D 80995 MUNICH
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Nous prenons en compte son observation et l'intégrons à notre base de données		
La commission d'enquête prend acte.		
M. ROUSSILLE Marc	LUV P15 LUV R08	LUV UF 0023 N° plan: 57, 58, 59, 60 - Parcelles C 851, 850, 852, 853 Le commissaire enquêteur a vivement conseillé à M. ROUSSILLE de répondre au questionnaire annexé à la notification. Ce dernier ne voulait pas le faire.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Monsieur Roussille n'a pas retourné le questionnaire.		
La commission d'enquête prend acte.		
M. SIMAR pour M. CAIZERGUES	BAI P02 BAI V02	MUD UF 0024 – N° de plan 54 – Parcelle AR 55. M. SIMAR a souhaité indiquer lui-même qu'il était le fermier de M. CAIZERGUES.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Nous prenons en compte son observation et l'intégrons à notre base de données		
La commission d'enquête prend acte.		

Pour le thème 7 « Notifications aux propriétaires » la commission d'enquête remarque que les renseignements collectés lors des permanences ont été pris en compte par l'opérateur foncier.

A.5.8 Thème 8 : Autres.

M. DUPORT Claude	LUV P14 LUV R06	M. DUPORT n'est pas concerné par une acquisition foncière. En sa qualité de président de l'APPEL il a fait une observation sur la composition du dossier, et sur la date de lancement de l'enquête parcellaire, suivie d'une enquête « Loi sur l'eau ».
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Pour notre part le dossier d'enquête parcellaire est conforme aux dispositions du code de l'expropriation.		
La commission d'enquête confirme que le dossier est conforme aux dispositions du code de l'expropriation.		

Mme BRIOL Chantal Mme BRIOL Nicole	MUD P03 MUD R02 BAI C11	MUD UF 0022 – N° plan: 56 Parcelle AR 50 Mme BRIOL Nicole a remis en cause le choix du contournement ferroviaire qui pour elle ne sert à rien. Elle met également en cause les élus et les décideurs.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Nous entendons cette personne mais cette observation était à émettre dans le cadre de l'enquête publique pour la DUP.		
La commission d'enquête partage l'avis du maître d'ouvrage.		
S I A V	BAI C05	Le SIAV indique qu'il n'est pas vendeur des terrains que Oc'Via souhaite acquérir et propose une convention d'implantation avec découpage topographique en volume.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Nous travaillons avec le SIAV sur une convention de gestion des terrains.		
La commission d'enquête prend acte.		
B R L	BAI C17	BRL indique que ses terrains sont des biens publics inaliénables, et propose des conventions de superposition de gestion de domaines publics.
<i>Réponse du maître d'ouvrage :</i> Nous travaillons avec BRL gestionnaire des terrains et le Conseil général sur une convention de transfert.		
La commission d'enquête prend acte.		

Globalement, la commission d'enquête estime que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est de qualité. Une réponse spécifique a été apportée à chaque observation des thèmes 2, 3, 4 et 7 qui concernent l'objet de la présente enquête. Par ailleurs, des réponses de principe ont été fournies pour les autres thèmes.

Le 22 avril 2013.

La commission d'enquête.

Signé

Bernard COMAS
Président

Signé

Christian GUIRAUD
Premier assesseur

Signé

Bernard SOUBRA
Second assesseur

B. Conclusions et avis de la commission d'enquête.

B.1 Conclusions de la commission d'enquête.

B.1.1 Rappel de l'objet de l'enquête et des dispositions réglementaires.

B.1.1.1 Objet de l'enquête :

La présente enquête parcellaire a pour objet de rendre cessibles les parcelles nécessaires à la construction du projet de ligne à grande vitesse du contournement de Nîmes à Montpellier déclaré d'utilité publique et urgent par décret du 26 mai 2005.

Elle concerne les communes de Lunel, de Saturargues, de Lunel-Viel, de Valergues, de Saint-Brès, de Mudaison et de Baillargues.

Le demandeur est la société Oc'Via, titulaire du contrat de Partenariat Public Privé (PPP) signé avec Réseau Ferré de France (RFF) le 28 juin 2012.

B.1.1.2 Dispositions réglementaires applicables.

Cette enquête parcellaire répond aux dispositions de code de l'expropriation.

B.1.2 Préparation, organisation de l'enquête.

L'enquête parcellaire a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2013-I-181 en date du 22 janvier 2013.

Elle a été conduite par une commission d'enquête désignée dans l'article 2 de l'arrêté sus visé.

Elle s'est déroulée pendant trente-trois (33) jours consécutifs du 18 février au 22 mars 2013 inclus, dans le respect des conditions fixées.

Le dossier d'enquête est resté disponible et accessible pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux au public dans les sept mairies suivantes: Baillargues (siège de l'enquête), Lunel, Saturargues, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès et Mudaison.

Les dix-sept (17) permanences ont été tenues par les commissaires enquêteurs dans des conditions d'accueil optimales.

Aucun incident n'est venu troubler le déroulement de l'enquête.

Les mesures de publicité ont été réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête :

Par insertion de l'avis d'enquête publique (par deux fois dans les journaux de Midi Libre et de l'Hérault du jour) à charge de la Préfecture de l'Hérault,

Par son affichage dans les mairies, à charge de chaque Maire.

Par affichage sur le tracé au croisement des routes principales, à charge du maître d'ouvrage,

Par son insertion sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault.

Certaines communes ont en plus, inséré l'avis d'enquête sur leur site Internet ou dans la presse locale.

La commission d'enquête considère que la préparation, l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont été réalisés dans d'excellentes conditions conformément aux dispositions légales.

B.1.3 Déroulement de l'enquête

B.1.3.1 Participation du public :

Les commissaires enquêteurs ont reçu pendant les dix-sept (17) permanences cinquante-huit (58) personnes ou groupes de personnes, concernant cinquante-six (56) unités foncières et quatre-vingt-neuf (89) parcelles.

- Dix-sept (17) remarques et observations ont été portées sur les registres d'enquête.
- Vingt-deux (22) contributions écrites ont été remises ou adressées à la commission d'enquête et annexées aux registres pendant la période d'enquête.
- Trente-six (36) remarques ou questions orales ont été formulées aux commissaires enquêteurs au cours des permanences.

La commission d'enquête considère que la participation du public a été modérée eu égard :

- à la durée de l'enquête : trente-trois jours,
- à la publicité sur le déroulement de l'enquête qui est allée au-delà des dispositions légales,
- aux notifications individuelles,
- aux possibilités de consultation des dossiers mis à la disposition du public (un dans chaque commune)
- au nombre de permanences (17) équitablement réparties.

La commission d'enquête constate que des propriétaires étaient en contact ou en négociation avec RFF, puis avec Oc'Via et leur opérateur foncier, la SCET. Ils n'ont peut-être pas jugé utile de se déplacer. La commission a surtout reçu les propriétaires pour lesquels les adaptations du projet modifiaient les emprises initialement déterminées par RFF.

Elle considère toutefois que le nombre de propriétaires non touchés est très important puisque cent-cinquante-six (156) notifications en mairie ou significations d'huissier ont été diligentées, ce qui représente le tiers des propriétaires.

B.1.3.2 Observations du public pendant l'enquête,

Ces observations et avis ainsi que le contenu du dossier mis à l'enquête ont été analysés par la Commission. De cette analyse qui figure en détail dans le Rapport établi par la Commission (§ A.5) les points importants suivants peuvent être retenus :

Sur la forme et la présentation des documents :

Le dossier soumis à l'enquête parcellaire est conforme dans sa composition aux dispositions du code de l'expropriation qui ne prévoit que les plans parcellaires et l'état parcellaire. Toutefois, s'agissant d'une enquête parcellaire découplée de l'enquête d'utilité publique, la commission a demandé que le plan d'ensemble soit ajouté au dossier.

Par ailleurs, chaque commissaire enquêteur disposait de l'avant-projet détaillé n°4 (APD 4) du 31 janvier 2013 qui prend en compte les dernières dispositions de rétablissement des accès vus avec les gestionnaires de voirie, les désenclavements de parcelles et aussi les dispositifs hydrauliques intégrés

dans le dossier de l'enquête « Loi sur l'eau ». Ce document s'est avéré très utile pour une bonne information du public.

On peut regretter, comme cela a été souligné, la rapidité avec laquelle cette enquête a été lancée sur la base d'un avant-projet détaillé qui a été parfois profondément remanié surtout pour certains rétablissement d'accès, et sachant qu'une enquête parcellaire complémentaire devra être lancée prochainement.

B.1.4 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Le procès-verbal de synthèse a repris l'ensemble des observations verbales recueillies par les commissaires enquêteurs lors des permanences, les observations portées sur les registres d'enquête ainsi que les contributions écrites adressées au président de la commission d'enquête ou annexées à des registres, et les a in fine regroupées selon huit thèmes.

Le maître d'ouvrage a répondu point par point sur la base de ces huit thèmes.

Pour les thèmes ayant un lien avec l'objet de l'enquête parcellaire, il ressort que :

- Pour le thème 2 « Justification des emprises », les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont globalement positives. Les écarts constatés proviennent de l'avancement des études qui intègrent plus finement les besoins pour les rétablissements d'accès, les désenclavements et les exigences hydrauliques.
- Pour le thème 3 « Acquisition de reliquat », les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont globalement positives. La démarche visant à proposer, au titre des mesures compensatoires, l'acquisition éventuelle des reliquats qu'il n'avait pas obligation d'acheter, est très intéressante.
- Pour le thème 4 « Gabarit, désenclavement et rétablissement d'accès », les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont globalement positives. La commission d'enquête attire l'attention sur la sensibilité du rétablissement des accès sur Lunel-Viel pour le Domaine de la Tour de Farges et l'élevage de M. et Mme GRAU.
- Pour le thème 7 « Notifications aux propriétaires » les renseignements collectés lors des permanences ont été pris en compte par l'opérateur foncier.

Pour les thèmes connexes qui ne sont pas concernés par l'objet de l'enquête parcellaire, il ressort que :

- Pour le thème 5 « Nuisances », les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont générales, rappelant les principes sans apporter une réponse à chaque cas. La commission d'enquête attire l'attention du maître d'ouvrage sur l'extrême sensibilité de ce thème et demande qu'il n'hésite pas le cas échéant à aller au-delà du strict respect des normes réglementaires s'agissant notamment des nuisances sonores.
- Pour le thème 6 « Indemnisation, couverture du préjudice » les réponses du maître d'ouvrage sont générales mais montrent néanmoins une volonté d'examiner les cas, sans toutefois préciser dans quelles conditions.

B.1.5 Notifications individuelles.

Les notifications individuelles ont été faites sur la base des connaissances de l'opérateur foncier lequel a corrigé et notifié une nouvelle fois au fur et à mesure que les informations sur des changements d'adresse, sur des successions non abouties étaient portées à sa connaissance à la suite de renseignements donnés lors des permanences, ou lors du renvoi du questionnaire.

Les notifications individuelles complémentaires adressées aux maires ont été nombreuses dans le secteur de Lunel et de Lunel-Viel.

B.2 Avis de la commission d'enquête.

L'avis de la commission se construit à partir d'une analyse contradictoire qui soupèse les aspects positifs et les aspects négatifs mais aussi les manques et les faiblesses

B.2.1 Motivations

La commission s'est exprimée dans le corps du rapport § A5 «Analyse à la suite du mémoire en réponse» ainsi que dans le § B 1 «Conclusions» ci-dessus, auxquels il conviendra de se reporter. Elle expose ci-après les motifs sur lesquels elle fondera son avis.

La nécessité, pour Oc'Via, agissant pour le compte de RFF à la suite de la signature le 28 juin 2012 d'un contrat de partenariat public privé pour la conception, la construction, la mise en service avant fin 2017 et la maintenance du contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier, de disposer des emprises nécessaires à la réalisation de cet ouvrage, qui a été déclaré d'utilité publique et urgent par décret du 16 mai 2005.

Le respect des dispositions du code de l'expropriation tant dans la constitution du dossier d'enquête que dans la procédure des notifications individuelles,

La volonté affichée par le maître d'ouvrage de traiter au maximum à l'amiable, de ne demander la prise d'un arrêté de cessibilité uniquement pour les parcelles dont les propriétaires ne sont pas connus, ou n'ont pas pu être contactés, ou dont les successions ne sont pas réglées et les indivisaires sont inconnus; et aussi pour quelques parcelles dont les négociations amiables ont échoué.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a répondu à de nombreuses interrogations liées à l'évolution du projet qui, au fil du temps, se précise notamment les rétablissements des accès, les désenclavements et les incidences hydrauliques liées au respect de la loi sur l'eau.

Il a aussi répondu favorablement à la majorité des demandes d'acquisition de reliquat. Pour les demandes qui sortaient du champ réglementaire, il a fait une ouverture visant à étudier la possibilité d'une acquisition au titre des mesures compensatoires pour l'environnement.

Bien que n'entrant pas dans l'objet d'une enquête parcellaire, il a donné des principes généraux de traitement des nuisances notamment sonores. Il a aussi pris l'engagement de prendre contact rapidement avec les propriétaires soucieux d'obtenir une indemnisation juste et couvrant correctement le préjudice estimé.

B.2.2 Avis

La commission d'enquête :

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir rencontré la maîtrise d'ouvrage, la société Oc'Via et la SCET, son opérateur foncier.

Après avoir étudié et analysé l'ensemble du dossier,

Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-I-181 en date du 22 janvier 2013,

Après avoir tenu, dix-sept (17) permanences : deux (2) dans les mairies de Baillargues, de Saturargues, de Saint-Brès et de Mudaison ; et trois (3) dans les mairies de Lunel, de Lunel-Viel et de Valergues.

Après avoir constaté :

- Que l'enquête parcellaire visant à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du contournement ferroviaire à grande vitesse de Nîmes et Montpellier sur les sept communes concernées s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- Que l'annonce de l'enquête publique a été bien menée et qu'elle était en mesure de mobiliser la population et les associations soucieuses de donner un avis ou de formuler des observations,
- Que les publications dans deux journaux ont eu lieu le 03 février 2013, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et le 24 février 2013, soit pendant les huit premiers jours de l'enquête,
- Que l'affichage réglementaire a été placé plus de 15 jours avant le début de l'enquête et qu'il a été maintenu en bon état pendant toute la durée de celle-ci,
- Que l'information a été ponctuellement complétée par des initiatives locales notamment dans la presse.

Après avoir constaté que les dispositions du code de l'expropriation ont été respectées,

Après avoir constaté que tous les propriétaires connus ont reçu notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception,

Après avoir vérifié que, pour les propriétaires au domicile inconnu, et que pour tous les retours de lettres de notification individuelle (domicile inconnu, déménagement, décès, ...), l'expropriant a adressé la notification individuelle en double copie au maire qui en fait afficher une sur les panneaux d'affichage communaux, et a, pour ceux qui ont refusé de retirer la lettre recommandée ou qui demeurent à l'étranger, procédé par saisine d'huissier.

Après avoir examiné et analysé les observations formulées par le public.

Considérant que le projet de contournement ferroviaire à grande vitesse de Nîmes et de Montpellier a été déclaré d'utilité publique et urgent, par décret du 26 mai 2005.

Considérant que l'enquête parcellaire s'est déroulée dans de bonnes conditions,

Considérant qu'à l'issue de l'enquête, la commission d'enquête n'a enregistré qu'une seule observation globalement et foncièrement négative au projet relevant plus de l'objet d'une enquête d'utilité publique que de celui d'une enquête parcellaire,

Considérant que les emprises demandées sont, dans l'ensemble et en majorité, en cohérence avec l'utilité publique définie dans le décret du 26 mai 2005, sauf aux abords de certains rétablissements d'accès et au niveau de certains ouvrages hydrauliques, objets parallèlement d'une enquête dite « Loi sur l'eau », et pour lesquels une enquête parcellaire complémentaire est d'ores et déjà prévue,

Considérant que par courrier du 02 avril 2013, le maître d'ouvrage s'est engagé à ne pas demander la délivrance d'un arrêté de cessibilité sur l'ensemble des parcelles touchées par l'enquête parcellaire, estimant que seul le quart des parcelles sera concerné par une demande d'arrêté de cessibilité, la plupart pour absence de propriétaires nommés (successions non réglées, indivisaires non connus) d'une part, et une très faible partie pour négociations amiables non abouties, d'autre part.

Considérant que le maître d'ouvrage a apporté à la commission d'enquête, dans son mémoire, des réponses argumentées et a pris des engagements pour la justification des emprises, pour l'acquisition de reliquats ainsi que pour les gabarits des voies, les rétablissements d'accès et les désenclavements.

Considérant qu'il a donné les principes de traitement des nuisances notamment sonores.

Considérant qu'il a affiché la volonté de rencontrer rapidement tous les propriétaires soucieux d'obtenir une indemnisation et une couverture du préjudice acceptable.

Considérant que les notifications individuelles ont été faites selon les dispositions réglementaires.

Vu le dossier soumis à l'enquête,

Vu le procès-verbal de synthèse,

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage,

Vu la nécessité, pour le maître d'ouvrage, de disposer des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

Vu la synthèse des notifications individuelles,

Vu les réponses et les engagements pris par le maître d'ouvrage,

**La commission d'enquête, en toute indépendance et impartialité, et à l'unanimité,
émet**

UN AVIS FAVORABLE

**visant à rendre cessibles les parcelles nécessaires à la construction du
contournement ferroviaire à grande vitesse de Nîmes et de Montpellier
sur les communes de Lunel, de Saturargues, de Lunel-Viel, de Valergues,
de Saint-Brès, de Mudaison et de Baillargues.**

Assorti des recommandations suivantes :

1. Retirer des états parcellaires les parcelles qui ne sont plus concernées par le projet et limiter les demandes d'arrêté de cessibilité aux seules emprises strictement nécessaires à sa réalisation,
2. Tenir le plus grand compte des souhaits exprimés à propos des réajustements fonciers (acquisition de reliquats, remodelage de la partie expropriée, restructuration foncière, relocalisation d'activités),
3. Assurer tous les maintiens et rétablissements d'accès, désenclavements avec un gabarit approprié (hauteur, largeur, rayon de giration et portance) permettant l'exercice des différentes activités notamment agricoles,
4. Assurer des protections efficaces des riverains contre les différentes nuisances en particulier les nuisances sonores et les risques de pollution,
5. Apporter un soin particulier à l'intégration paysagère du projet,

Le 22 avril 2013

La commission d'enquête.

Signé

Bernard COMAS
Président

Signé

Christian GUIRAUD
Premier assesseur

Signé

Bernard SOUBRA
Second assesseur

Préfecture de l'Hérault

Communes de Baillargues, de Mudaison, de Saint-Brès, de Valergues, de Lunel-Viel, de Saturargues et de Lunel.



Enquête parcellaire préalable à la cession de parcelles nécessaires à la construction du projet de ligne à grande vitesse pour le contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier.

Enquête du 18 février 2013 au 22 mars 2013 inclus.

Dossier présenté par la Société Oc'Via pour le compte de Réseau Ferré de France.

C - PIECES ANNEXEES AU RAPPORT.

ANNEXES AU RAPPORT

C 1 – Lettre du maître d’ouvrage du 2 avril 2013.

C 2 – Etat des notifications individuelles.

C 3 – Procès-verbal de synthèse (sans ses annexes).

Nota : Sont annexées au dossier général d’enquête les pièces suivantes :

- I. Procès-verbal de synthèse avec ses annexes.*
- II. Mémoire en réponse du maître d’ouvrage (ce mémoire n’a pas été annexé au rapport car son contenu a été repris en totalité dans le corps du rapport §A5).*
- III. Affichages en mairie, certificats d’affichage des 7 communes : Lunel, Saturargues, Lunel-Viel, Valergues, Saint-Brès, Mudaison et Baillargues.*
- IV. Affichage sur site, constats d’huissier :
Constat du 1er, du 18, du 20 et du 21 février 2013,
Constat du 22 mars 2013.*
- V. Avant-projet détaillé n° 4 – plan et profil en long au 1/ 5000^{ème}.*
- VI. Journaux d’insertion de l’avis d’enquête :
Midi Libre du 03 février 2013,
L’Hérault du jour du 03 février 2013,
Midi Libre du 24 février 2013,
L’Hérault du jour du 24 février 2013.*